

Date de convocation : 08/03/2021
Séance : 12/03/2021
Affichage : 16/03/2021

SÉANCE DU 12 MARS 2021

L'an deux mille vingt et un et le douze mars à dix-neuf heures, en application des articles L. 2121-7 et 2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni dans la salle des fêtes* le Conseil Municipal de la Commune de Mézières-en-Santerre.

**Dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire lié à l'épidémie de covid-19 ce lieu inhabituel a été choisi afin de respecter les règles sanitaires en vigueur, notamment la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes.*

Etaient présents les conseillers suivants :

Mmes Huguette DEMORSY, Viviane DEMORSY, Aurélie DESREUMAUX, Adeline DOCHY, Evelyne DUBOILE, Laetitia LACOURTE, Mrs Paul VIOLLETTE, Bernard HUYER, Bastien DESREUMAUX, Louis-Marie BOUDOIX D'HAUTEFEUILLE, Éric DELISLE, Lucas GEORGET, André TABEL.

Absents : Mme Louise FRANÇOIS, excusée et M. Paul LOISEL, excusé.

Secrétaire de séance : M. Bastien DESREUMAUX

Conformément à l'article L.2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, il convient d'élire un Président de séance lorsque le vote du compte administratif est débattu pendant la séance. Madame Aurélie DESREUMAUX, conseillère est élue à l'unanimité en tant que Présidente de la séance du jour. Le compte-rendu de la séance du 22 janvier 2021 n'appelant aucune remarque, est adopté à l'unanimité.

Monsieur le Maire donne lecture des points à l'ordre du jour de la réunion :

- POINT 1 Compte de Gestion du percepteur année 2020
- POINT 2 Compte administratif 2020
- POINT 3 Affectation du résultat 2020
- POINT 4 Délibération relative aux dépenses à imputer au compte 6232 "fêtes et cérémonies"
- POINT 5 EVIA Bons de commandes Etudes pour travaux de voirie rue du Tour des Haies et rue du Nord
- POINT 6 CCALN Délibération adhésion groupement de commandes marché de restauration scolaire
- POINT 7 CCALN Délibération modification statutaire, transfert de compétence "organisation de la mobilité"
- POINT 8 CCALN Délibération demande de délégation pour l'exercice du droit de préemption par la commune
- POINT 9 Questions diverses

La délibération et la convention de la CCALN relatives au groupement de commandes marché de restauration seront transmises en mairie après le Conseil Communautaire programmé le 18 mars 2021. Le point 6 est donc reporté à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Monsieur Bastien DESREUMAUX est désigné secrétaire de séance.

OBJET : COMPTE DE GESTION DU PERCEPTEUR POUR 2020 (4/2021)

Après s'être fait présenter le budget primitif et les décisions modificatives de l'exercice qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux des mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer ;

Après s'être assuré que le receveur a repris dans les écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2020, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans les écritures ;

°Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020, y compris celles relatives à la journée complémentaire ;

°Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2020 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes ;

°Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité (13 voix pour)

- déclare que le compte de gestion dressé, pour l'exercice 2020 par le Receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme, Mézières-en-Santerre, le 12 mars 2021

OBJET : COMPTE ADMINISTRATIF 2020 (5/2021)

Madame Aurélie DESREUMAUX, conseillère, élue Présidente de la séance du jour, donne lecture du compte administratif 2020 qui se décompose comme suit :

<u>SECTION DE FONCTIONNEMENT :</u>	
<u>Recettes :</u>	441 763,91 €
<u>Dépenses :</u>	313 613,32 €
<u>Excédent 2020 :</u>	128 150,59 €
<u>Excédent cumulé reporté 2019 et années antérieures :</u>	326 207,36 €
Excédent cumulé 2020 :	454 357,95 €

<u>SECTION D'INVESTISSEMENT :</u>	
<u>Recettes :</u>	380 880,82 €
<u>Dépenses :</u>	499 219,84 €
<u>Déficit 2020 :</u>	118 339,02 €
<u>Restes à réaliser 2020 :</u>	8 300,00 €
<u>Déficit cumulé reporté de 2019 et années antérieures :</u>	50 693,57 €
Déficit cumulé 2020 :	177 332,59 €

Monsieur le Maire se retire pour le vote.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité (12 voix pour)
approuve le compte administratif 2020 de la commune.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme, Mézières-en-Santerre, le 12 mars 2021

OBJET : AFFECTATION DU RÉSULTAT 2020 (6/2021)

Le Conseil Municipal vient d'arrêter les comptes de l'exercice 2020 en adoptant le compte administratif qui fait apparaître :

• Déficit cumulé de la section d'investissement de l'année 2019	:	50 693,57 €
• Excédent cumulé de la section de fonctionnement de l'année 2019	:	326 207,36 €
• <u>Solde d'exécution :</u>		
- Section d'Investissement 2020	:	-118 339,02 €
- Section de Fonctionnement 2020	:	128 150,59 €
• Restes à réaliser 2020	:	8 300,00 €

Le besoin net de la section d'Investissement peut donc être estimé à : 177 332,59 €
(50 693,57 + 118 339,02 + 8 300,00)

le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité (13 voix pour)
décide d'affecter les résultats obtenus comme suit :

Inscription en recettes d'investissement au compte 1068	177 332,59
€	
(Excédent de Fonctionnement capitalisé)	
<hr/>	
Inscription en recettes de fonctionnement ligne 002	277 025,36
€	
(Excédent de résultat de fonctionnement reporté)	
((326 207,36 + 128 150,59) – 177 332,59)	

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme, Mézières-en-Santerre, le 12 mars 2021

OBJET : DEPENSES A IMPUTER AU COMPTE 6232 « FETES ET CEREMONIES » (7/2021)

Vu l'article D 1617-19 du code général des collectivités territoriales,

Après avoir consulté Monsieur le trésorier principal,

Il est désormais demandé aux collectivités territoriales de faire procéder à l'adoption, par le conseil municipal, d'une délibération précisant les principales caractéristiques des dépenses à reprendre au compte 6232 « fêtes et cérémonies », conformément aux instructions réglementaires et aux dispositions comptables propres à cet article budgétaire,

RAPPORT DE MONSIEUR LE MAIRE,

Il vous est proposé de prendre en charge les dépenses suivantes au compte 6232 « fêtes et cérémonies » :

- d'une manière générale, l'ensemble des biens, services, objets et denrées divers ayant trait aux fêtes et cérémonies tels que, par exemple, les décorations de Noël, illuminations de fin d'année, les jouets, friandises pour les enfants, colis et présents pour les aînés, diverses prestations et cocktails servis lors ou à la suite de cérémonies officielles, inaugurations, réunions, repas des aînés, repas de la fête communale ;
- les fleurs, bouquets, gravures, médailles et présents offerts à l'occasion de :
 - divers événements familiaux et notamment lors des mariages, décès, naissances,
 - divers événements liés à la carrière (mutation, fin de stage, médaille, départ à la retraite...)
 - d'autres événements importants, d'agents communaux ou toutes personnes ayant un lien privilégié avec la commune
 - récompenses sportives, culturelles, militaires
 - de réceptions officielles
- le règlement des factures de sociétés et troupes de spectacles et autres frais liés à leurs prestations ou contrats ;
- le règlement des factures des intervenants forains lors de la fête du village ;
- les feux d'artifice, concerts, manifestations culturelles, locations de matériel (podiums, chapiteaux, barnums) ;
- les frais d'annonces et de publicité ainsi que les parutions liées aux manifestations ;
- les frais de restauration, de séjour et de transport des représentants municipaux (élus et employés accompagnés, le cas échéant, de personnalités extérieures) lors de déplacements individuels ou collectifs, de rencontres nationales ou internationales, manifestations organisées afin de favoriser les échanges ou de valoriser les actions municipales ;
- les cotisations SACEM

Entendu le rapport de Monsieur le maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité (13 voix pour)

DECIDE de considérer l'affectation des dépenses reprises ci-dessus au compte 6232 « fêtes et cérémonies » dans la limite des crédits repris au budget communal.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme, Mézières-en-Santerre, le 12 mars 2021

OBJET : BONS DE COMMANDE EVIA TRAVAUX DE VOIRIE RUE DU TOUR DES HAIES ET RUE DU NORD (8/2021)

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que la commune est adhérente au groupement de commandes CCALN « travaux de voirie », ce qui permet d'obtenir des prix négociés pour les travaux (Entreprise STAG) et la maîtrise d'œuvre (Société EVIA).

Il informe les conseillers qu'il a rencontré Monsieur Brailly, Société EVIA dans le cadre d'une éventuelle poursuite des travaux de voirie dans la commune, notamment dans les rues du Tour des Haies et du Nord.

Monsieur BRAILLY a envoyé deux bons de commande relatifs à ces travaux.

Dans un premier temps, il s'agirait d'établir des études et des devis avec plans sur les possibilités de réalisation dans ces deux rues.

Monsieur le Maire soumet les deux bons de commandes aux membres du conseil.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité (13 voix pour)

Décide d'autoriser Monsieur le Maire à signer les deux bons de commande relatifs à l'étude des projets de travaux de voirie :

- Bon de commande n° 2020-19 : rue du Tour des Haies
- Bon de commande n° 2020-20 : rue du Nord

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme, Mézières-en-Santerre, le 12 mars 2021

OBJET : CCALN STATUTS – COMPETENCE ORGANISATION MOBILITE (9/2021)

Monsieur VIOLLETTE explique aux conseillers que la CCALN a adopté par délibération du Conseil Communautaire le 28 janvier 2021 le transfert de la compétence « organisation de la mobilité » à la Communauté de Commune. La CCALN a, pour le moment, décidé de ne pas demander à se substituer à la Région dans l'exécution des services réguliers de transport public et des services de transport scolaire que la Région assure actuellement dans le ressort de son périmètre. Elle conserve cependant la capacité de se faire transférer ces services à l'avenir, conformément aux dispositions de l'article L.3111-5 du Code des transports.

Les conseillers ont pu prendre connaissance des détails de la délibération.

L'accord des communes membres pour cette modification est requis.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité (13 voix pour)

- se prononce en faveur des modifications statutaires telles qu'énoncées dans la délibération prise par le Conseil Communautaire en date du 28 janvier 2021.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme, Mézières-en-Santerre, le 12 mars 2021

OBJET : DROIT DE PREEMPTION URBAIN – DEMANDE DE DELEGATION AUPRES DE LA CCALN (10/2021)

Monsieur le Maire rapporte :

La Communauté de Communes Avre Luce Noye, compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme, emporte compétence de plein droit en matière de Droit de Préemption Urbain (DPU).

Par délibération, le conseil communautaire le 10 décembre 2020, a donné pouvoir au président pour déléguer l'exercice de ce DPU dans les conditions prévues à l'article L.213-3 du code de l'urbanisme notamment aux communes membres dotées d'un document d'urbanisme qui en feront la demande.

Le DPU offre la possibilité à la commune de se substituer à l'acquéreur éventuel d'un bien immobilier dans toutes les zones urbaines (U) et à urbaniser (AU). Les biens ainsi acquis entrent dans le patrimoine de la commune délégataire.

Il est rappelé que ce droit ne peut être exercé qu'en vue de réaliser, dans l'intérêt général, des actions ou opérations d'aménagement répondant à l'article L 300-1 du code de l'urbanisme ou pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation des dites opérations.

Une opération d'aménagement se définit par :

- La mise en œuvre d'un projet urbain.
- La mise en œuvre d'une politique locale de l'habitat.
- L'organisation, le maintien, l'extension ou l'accueil d'activités économiques.
- Le développement des loisirs et du tourisme.
- La réalisation d'équipements collectifs ou de locaux de recherche ou d'enseignement supérieur.
- La lutte contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux.
- Le renouvellement urbain.
- La sauvegarde ou la mise en valeur du patrimoine bâti ou non bâti.

Le maire pourra, exercer le droit de préemption au nom de la commune et par délégation du conseil municipal, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat, s'il en reçoit délégation en application de l'article L 2122-22 du CGCT.

Vu le code de l'urbanisme, et notamment les articles L.211-1 et suivants et R.211-1 et suivants ainsi que l'article L. 213-3,
Vu le code général des collectivités territoriales, articles L.5211-9 et L.2122-2,
Vu le plan local d'urbanisme du Val de Noye approuvé le 11 mars 2020,
Vu la délibération du 10 décembre 2020 de la communauté de communes Avre Luce Noye,

Considérant que le droit de préemption urbain permet à la commune d'acquérir par priorité des biens faisant l'objet de cession et situés dans les zones urbaines (U) et à urbaniser (AU),

Considérant que cette préemption peut s'exercer en vue de réaliser des actions ou opérations d'aménagement répondant à l'article L 300-1 du code de l'urbanisme ou constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation des dites opérations.

Considérant que le droit de préemption qu'il soit délégué ou non, ne peut s'exercer que dans le respect des compétences statutaires de la collectivité qui bénéficie de son usage,

Considérant que le bien acquis entre dans le patrimoine de la commune délégataire.

Considérant la délibération du conseil communautaire du 10 décembre 2020 décidant l'instauration du droit de préemption sur l'ensemble des zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) délimités par les plans locaux d'urbanisme approuvés des communes membres et de déléguer cet exercice aux communes membres dotées d'un document d'urbanisme qui en feraient la demande,

**Le conseil municipal, après avoir entendu le rapport et après en avoir délibéré,
à l'unanimité (13 voix pour)
décide**

- de demander la délégation de l'exercice du droit de préemption au Président de la Communauté de Communes Avre Luce Noye
- acte que cette délégation s'inscrit dans les compétences communales
- acte que le droit de préemption délégué concernera les zones urbaines et à urbaniser à l'exception des zones d'intérêt communautaire entrant dans le domaine de compétence de la Communauté de Communes Avre Luce Noye,
- dit que les déclarations d'intention d'aliéner sur les secteurs, zones, périmètres d'aménagement concerté ayant un intérêt communautaire certain seront transmises à la Communauté de Communes Avre Luce Noye, dès leur réception en mairie,
- d'autoriser le maire à signer l'ensemble des documents relatifs à cette délégation
- confirme la délégation donnée à Monsieur le Maire par le conseil municipal du 10 juillet 2020 pour exercer ce droit de préemption urbain au nom de la commune ainsi délégataire.

- le droit de préemption urbain entrera en vigueur à réception de la délégation du Président.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme, Mézières-en-Santerre, le 12 mars 2021

Pas de questions diverses et l'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h30.

Le secrétaire de séance



La Présidente de séance

